



Assemblée générale

Distr. générale
18 juillet 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-deuxième session

Point 3 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 1^{er} juillet 2016

32/17. Impact des formes multiples et convergentes de discrimination et de violence dans le contexte du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur le plein exercice par les femmes et les filles de tous leurs droits fondamentaux

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, qui reconnaissent que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Réaffirmant également les engagements pris par les États en ce qui concerne l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et la reconnaissance que les droits fondamentaux des femmes et des filles font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne et que l'élimination de toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe est un objectif prioritaire de la communauté internationale,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les documents finals de ses conférences d'examen, dans lesquels les gouvernements se sont déclarés résolus à redoubler d'efforts pour que toutes les femmes et les filles que de multiples obstacles, tenant à des facteurs tels que race, âge, langue, origine ethnique, culture, religion, incapacités ou appartenance à une population autochtone, privent de tout pouvoir et de

GE.16-12305 (F) 030816 120316



* 1 6 1 2 3 0 5 *

Merci de recycler



toute possibilité de progrès puissent jouir à égalité de tous les droits de la personne humaine et de toutes les libertés fondamentales,

Soulignant l'importance de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, qui reconnaissent que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent de manière différente à l'égard des femmes et des filles, et peuvent être parmi les facteurs qui entraînent la dégradation de leurs conditions de vie, qui engendrent la pauvreté, la violence et des formes multiples de discrimination, qui limitent leurs droits fondamentaux ou qui les en privent,

Ayant à l'esprit que l'Assemblée générale a proclamé 2015-2024 Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et conscient des engagements pris par les États d'intégrer la problématique hommes-femmes lorsqu'ils élaborent des politiques publiques et en assurent le suivi, en tenant compte des besoins et des réalités propres aux femmes et aux filles d'ascendance africaine,

Constatant et regrettant profondément qu'un grand nombre de femmes et de filles, y compris celles qui appartiennent à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, se heurtent à des formes multiples et convergentes de discrimination et sont touchées de manière disproportionnée par des formes aggravées de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Conscient des difficultés auxquelles doivent encore faire face tous les pays du monde pour mettre un terme à l'inégalité entre les hommes et les femmes et intégrer une approche globale qui tienne dûment compte des besoins des femmes et des filles touchées par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée lorsqu'ils élaborent des politiques publiques,

Conscient que l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles exige de tenir compte du contexte socioéconomique spécifique dans lequel celles-ci se trouvent, notamment de leur vulnérabilité accrue à certaines formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et que la non-participation de toutes les femmes et filles à la prise de décisions contribue à la féminisation de la pauvreté et entrave le développement durable et la croissance économique,

Soulignant qu'il est important et nécessaire que les États prennent des mesures pour protéger toutes les femmes et les filles contre la discrimination et la violence dans le contexte du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et pour assurer leur participation effective à la prise de décisions à tous les niveaux,

Soulignant aussi la nécessité, pour les États et tous les secteurs de la société, y compris les organisations de la société civile, les groupes et réseaux de femmes et d'autres organisations non gouvernementales et associations locales, le secteur privé, les médias et d'autres parties prenantes, de prendre des mesures concrètes pour promouvoir l'autonomisation de toutes les femmes et les filles afin de parvenir à l'égalité des sexes et à l'égalité raciale et de condamner énergiquement et changer les attitudes et les comportements qui perpétuent des formes multiples et convergentes de discrimination fondée sur le sexe, de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que les violences dont ils s'accompagnent,

Profondément préoccupé par les formes multiples et convergentes de discrimination et de violence auxquelles les femmes et les filles continuent d'être exposées dans le monde entier,

1. *Exprime sa profonde préoccupation* devant l'impact des formes multiples et convergentes de discrimination et de violence dans le contexte du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur le plein exercice par les femmes et les filles de tous leurs droits fondamentaux ;

2. *Reconnaît* qu'il convient d'intégrer la problématique hommes-femmes et de la placer au centre des politiques, stratégies et programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée afin de combattre les formes multiples et convergentes de discrimination dont sont victimes les femmes et les filles ;

3. *Demande* aux États d'élaborer des politiques et des programmes multisectoriels de grande envergure tenant compte de la problématique hommes-femmes, ou de renforcer ceux qui existent déjà, en faisant intervenir les autorités compétentes, dans des secteurs tels que la justice, la santé, les services sociaux, l'éducation et la protection de l'enfance, ainsi que les acteurs non étatiques intéressés, en vue de promouvoir les droits fondamentaux des femmes et des filles touchées par des formes multiples et convergentes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, et par les violences dont elles s'accompagnent ;

4. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport sur l'impact des formes multiples et convergentes de discrimination et de violence dans le contexte du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur le plein exercice par les femmes et les filles de tous leurs droits fondamentaux, dans l'optique d'identifier les enjeux et les bonnes pratiques, y compris, le cas échéant, la contribution de l'Examen périodique universel, et de présenter ce rapport au Conseil des droits de l'homme à sa trente-cinquième session ;

5. *Décide* de tenir, à sa trente-sixième session, une réunion-débat afin d'examiner, entre autres, les conclusions du rapport et de se pencher sur d'éventuelles recommandations ;

6. *Prie* le Haut-Commissaire d'organiser la réunion-débat susmentionnée en consultation avec les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme, et avec la société civile, les organisations non gouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme et les organes nationaux spécialisés dans les questions d'égalité, selon qu'il conviendra, de manière à garantir leur participation à la réunion-débat ;

7. *Prie également* le Haut-Commissaire d'établir un rapport succinct sur la réunion-débat et de le présenter au Conseil à sa trente-septième session.

*43^e séance
1^{er} juillet 2016*

[Adoptée sans vote.]